

REFERENCES

RULE 56

REFERENCES

56.01 Where a Reference May be Directed

(1) The court may direct a reference in a proceeding to determine issues of fact involving

- (a) taking of accounts,
- (b) assessment of damages,
- (c) conduct of sales,
- (d) a prolonged examination of documents, or a scientific or local examination that cannot conveniently be made by the court,
- (e) any type of inquiry, the nature of which requires the application of special expertise, or
- (f) any other issue of fact, where all parties consent thereto.

(2) A reference shall be directed to a referee who may be a court official, a person suitable by reason of special knowledge or expertise in the subject matter in issue, or any person agreed upon by the parties.

(3) An order of reference may contain directions as to the conduct of the reference and may designate which party is to have carriage of it.

(4) The party who has carriage of a reference shall furnish to the referee a copy of the order setting out the terms of reference, and any documents or evidence directed to be furnished to the referee.

(5) Where necessary, the court shall determine the remuneration of the referee and the liability of the parties for the payment thereof.

56.02 Conduct of Reference

(1) Subject to any direction contained in an order of reference, a referee shall

- (a) as far as the circumstances permit, conduct any hearing as though it were a proceeding before the court,

RENOI

RÈGLE 56

RENOI

56.01 Cas de renvoi

(1) La cour peut prescrire, dans une instance, un renvoi visant à régler des questions de fait donnant lieu

- a) à une reddition de comptes,
- b) à une liquidation de dommages-intérêts,
- c) à des mesures de vente,
- d) à un examen prolongé de documents ou à une recherche scientifique ou locale qui ne peut être menée sans ennui par la cour,
- e) à tout genre d'enquête dont la nature requiert une compétence particulière ou
- f) à l'étude de tout autre fait, si toutes les parties y consentent.

(2) Le renvoi est adressé à un arbitre qui peut être un officiel de la cour, à toute autre personne appropriée en raison de ses connaissances ou de sa compétence particulières sur la question ou encore à toute autre personne dont conviennent les parties.

(3) L'ordonnance de renvoi peut contenir des directives quant à sa conduite et peut indiquer quelle partie sera chargée de la conduite du renvoi.

(4) La partie chargée de la conduite du renvoi doit fournir à l'arbitre copie de l'ordonnance exposant le mandat de l'arbitre et tout document ou autre preuve dont la communication à l'arbitre a été prescrite.

(5) La cour fixe, si nécessaire, la rémunération de l'arbitre et détermine la responsabilité des parties quant à son paiement.

56.02 Conduite du renvoi

(1) Sous réserve des directives contenues dans l'ordonnance de renvoi, l'arbitre doit

- a) conduire toute audience, en autant que les circonstances le permettent, comme s'il s'agissait d'une instance devant la cour,

(b) hold such hearing at convenient times and places, and

(c) when requested by a party in writing or when he deems it necessary, apply to the court for directions upon any matter arising during the course of the reference.

(2) Subject to directions by the court, these rules shall, with any necessary modification, apply to a hearing by a referee.

56.03 Report of Referee

(1) The report of a referee, with the evidence taken on the reference, if any, shall be filed with the clerk, and the clerk shall send a copy of the report by certified mail to each party.

(2) In his report, a referee may submit a question or issue for the decision of the court, or make a special statement of facts from which the court may draw inferences.

(3) On receipt of a referee's report, and on hearing the parties, the court may

- (a) adopt the report in whole or in part,
- (b) give judgment at variance with the report,
- (c) require a supplemental report from the referee,
- (d) remit the reference or a part thereof for further consideration to the same or another referee,
- (e) decide any question or issue of fact referred to the referee on the evidence taken before the referee, with or without additional evidence,
- (f) vary or reverse any previous direction of the court, or
- (g) give judgment based on the report or otherwise as it thinks just.

56.04 Transfer from One Referee to Another

The court may order the transfer of a reference or a part thereof from one referee to another on such terms and conditions as may be just.

b) tenir les audiences à des moments et dans des lieux appropriés et

c) demander à la cour, sur demande écrite d'une partie ou si cela semble nécessaire, des directives sur toute question soulevée au cours du renvoi.

(2) Sous réserve des directives de la cour, toute audience devant un arbitre est régie, avec les modifications qui s'imposent, par les présentes règles.

56.03 Rapport de l'arbitre

(1) Le rapport de l'arbitre, auquel sont jointes les dépositions recueillies dans le cadre du renvoi, le cas échéant, est déposé auprès du greffier qui en envoie copie à chaque partie par poste certifiée.

(2) Dans son rapport, l'arbitre peut soumettre une question à la cour ou faire un énoncé spécial des faits permettant à la cour d'en tirer des conclusions.

(3) Sur réception du rapport de l'arbitre et après avoir entendu les parties, la cour peut

- a) adopter le rapport en tout ou en partie,
- b) rendre un jugement divergeant du rapport,
- c) exiger de l'arbitre un rapport supplémentaire,
- d) prescrire à nouveau le renvoi en tout ou en partie au même arbitre ou à un autre pour un examen plus approfondi,
- e) trancher toute question de fait renvoyée à l'arbitre sur le fondement de la preuve recueillie par l'arbitre, avec ou sans preuve additionnelle,
- f) modifier ou révoquer des directives antérieures de la cour ou
- g) rendre un jugement fondé sur le rapport ou sur ce qu'elle estime juste.

56.04 Transfert d'un arbitre à un autre

La cour peut ordonner le transfert de tout ou partie du renvoi d'un arbitre à un autre aux conditions qu'elle estime justes.

56.05 Revocation or Variance of a Reference

The court may revoke or vary a reference at any time.

56.06 Effect of Report on a Reference

The report on a reference shall have no effect until it has been made part of a judgment given pursuant to Rule 56.03(3)(g).

56.07 Appeal

On an appeal from a judgment given under this rule, the Court of Appeal may review the findings of the referee.

56.05 Révocation ou modification d'un renvoi

La cour peut en tout temps révoquer ou modifier un renvoi.

56.06 Effet du rapport de l'arbitre

Le rapport de l'arbitre n'a aucun effet tant qu'il n'a pas été incorporé à un jugement rendu conformément à la règle 56.03(3)(g).

56.07 Recours en appel

La Cour d'appel peut, sur appel d'un jugement rendu en application de la présente règle, reconsidérer les conclusions de l'arbitre.